



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ CADRE PRÉFECTORAL
relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de
mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de
sécheresse dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et L411-2 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique, et portant le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 révisé en mai 2023 ;
- VU** la réunion du comité ressource en eau du département du Calvados qui s'est tenue le 15 mai 2023 ;
- VU** la consultation du public organisée par voie électronique du 26 mai au 15 juin 2023 et son rapport de synthèse en date du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessaire mise en cohérence des mesures sécheresse sur la base du guide national 2023 susvisé de manière à assurer entre départements limitrophes une coordination et une uniformisation des mesures indépendamment des limites administratives de l'amont et l'aval des bassins versants d'un même cours d'eau et quelle que soit la rive du cours d'eau;
- la révision nécessaire des zones d'alerte pour lier les masses d'eau superficielles et celles souterraines ;
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité et la sécurité ;
- la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse ;
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise dont le franchissement permet de prendre des mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau et de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en période de sécheresse ;
- définir les mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau, de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau, en lien avec le franchissement des seuils précités et l'appréciation de la situation du département;
- définir les zones géographiques d'application des mesures d'incitation, de limitation ou de suspension temporaire de certains usages.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines sont visés, quelle qu'en soit l'origine.

Les limitations d'usage, adaptées au degré de gravité, visent l'ensemble des acteurs : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté.

Elles concernent à la fois les prélèvements et les rejets. L'objectif principal des restrictions est le maintien en toute situation de l'alimentation en eau potable et de la fonctionnalité des milieux naturels.

Article 2 : Comité « ressource en eau »

Il est créé un comité départemental de suivi de la ressource en eau qui est destiné à suivre la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département du Calvados.

Ce comité, nommé comité « ressource en eau », est composé des organismes figurant à l'annexe 1. Il peut s'adjoindre tout organisme, acteur ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer, ponctuellement ou durablement, dans le cadre de ses travaux.

Il est réuni à l'initiative du préfet a minima une fois avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé. Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances afin de faire le point de l'évolution de la situation hydrologique, piézométrique et de production d'eau potable et statuer sur les restrictions des usages de l'eau à adopter. Il pourra être réuni en dehors des périodes de sécheresse afin d'étudier l'organisation générale

de la répartition de l'eau, les évolutions structurelles nécessaires et anticiper les évolutions climatologiques. Un arrêté de limitation des usages de l'eau pourra être diligenté sans réunion du Comité « ressource en eau » .

Le comité « ressource en eau » peut en tant que besoin être réuni sous la forme d'une consultation dématérialisée (audio-conférence, télé-conférence ou consultation par courrier électronique).

Article 3 : Réseau de suivi

Un réseau de suivi des eaux superficielles et souterraines est mis en place dès que la situation le nécessite. Les composantes de ce réseau sont :

- pour les eaux superficielles, les résultats des mesures effectuées aux stations hydrométriques de référence par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) ainsi que les résultats des campagnes de relevés de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) effectuées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (annexe 2) ;
- pour les eaux souterraines, les données issues du suivi piézométrique effectué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Conseil Départemental du Calvados (annexe 2) ;
- pour l'alimentation en eau potable, les données fournies sur les volumes prélevés et le potentiel de production par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et par un ensemble de producteurs ou distributeurs d'eau potable dits « Sentinelles », choisi pour leur représentativité de l'évolution des besoins des populations (annexe 2) ;
- les prévisions météorologiques de Météo-France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols.

Le comité « ressource en eau » peut utiliser toutes autres données jugées utiles dans le cadre de son expertise.

Article 4 : Zones d'application des mesures

Le département est partagé en 7 zones de restriction (bassins hydrographiques et zones hydrogéologiques liées entre elles) qui sont cartographiées à l'annexe 3 :

- Secteur Virois
- Secteur Bessin
- Secteur Orne Aval
- Secteur Orne Moyenne
- Secteur Dives Aval
- Secteur Dives Amont
- Secteur Touques

Ce sont des secteurs au niveau desquels peuvent s'appliquer les mesures définies à l'article 7.

Les communes incluses dans ces secteurs sont listées à l'annexe 4.

Article 5 : Déclenchement de la situation de vigilance

La situation de vigilance est déclenchée au niveau de l'ensemble du département après consultation du comité « ressource en eau ». Cette situation de vigilance peut être déclenchée, en cas d'étiage précoce ou tardif, après analyse de l'évolution des indicateurs de suivi figurant en annexe 2 par le comité « ressource en eau », sans que les seuils définis dans le présent arrêté soient dépassés.

Article 6 : Déclenchement des mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les situations permettant de prendre des mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise peuvent être issues d'un constat portant soit sur le niveau des cours d'eau principaux, soit sur l'état des têtes de bassins, soit sur les niveaux piézométriques, soit sur la productivité des ressources destinées à produire de l'eau potable.

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, la moyenne des débits instantanés de cours d'eau des trois derniers jours, fournis par la DREAL est comparée aux seuils des stations hydrométriques figurant en annexe 2. Une moyenne sur 3 jours consécutifs, les plus bas sur les 15 derniers jours, inférieure ou égale à l'un de ces seuils conduit à la possibilité de mettre en œuvre des mesures correspondantes.

Pour ce qui concerne les têtes de bassin, les résultats de surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) doivent permettre d'anticiper le comportement des stations hydrométriques, ainsi il sera possible de déclarer une zone de restriction :

- en situation d'alerte dès la présence constatée d'une situation d'assecs ou d'écoulement non visibles sur le secteur ;
- en situation d'alerte renforcée dès la présence constatée de situations d'assecs ou d'écoulement non visibles représentant 50 % des stations ONDE du secteur ;

Pour ce qui concerne les eaux souterraines, les niveaux piézométriques des stations de référence définies en annexe 2 seront comparés aux seuils définis dans la même annexe pour permettre la mise en place des mesures correspondantes.

Le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sera constaté par arrêté préfectoral. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations d'usage de l'eau, détailleront :

- * les mesures retenues pour le département (article 7),
- * les éventuelles mesures complémentaires imposées pour l'épisode concerné,
- * les procédures dérogatoires spécifiques mises en œuvre,
- * la liste des communes concernées,
- * les dates de début et de fin d'application des mesures.

Article 7 : Définition des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

7-1 Situation de vigilance

En cas de déclenchement du seuil de vigilance, une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de communiqué de presse et relais internet afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau. Les membres du comité « ressource en eau » reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et peuvent contribuer dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil de la mise en œuvre de démarches volontaristes de diminution des consommations d'eau et de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.

Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre à un niveau de réduction des prélèvements en eau, selon les modalités de calcul imposées par le présent arrêté.

7-2 Situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les mesures de surveillance, de sensibilisation et de limitation des usages sont prises de manière progressive et graduelle à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique. Elles sont fixées selon les objectifs suivants :

Seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non-productifs, correspondants à une réduction d'au moins 30 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors AEP, santé et dérogations pour les installations classées pour l'environnement définis dans le présent arrêté).

Seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondent à une réduction d'au moins 50 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors AEP, santé et dérogations pour les installations classées pour l'environnement définis dans le présent arrêté).

Seuil de crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eaux de surface et en eaux souterraines sont réduits à leur minimum (hors AEP, santé et dérogations pour les installations classées pour l'environnement définis dans le présent arrêté).

Pour atteindre ces objectifs, des mesures de restriction des usages de l'eau seront appliquées en cas de dépassement des seuils prévus à l'article 6, sans préjuger d'éventuelles dispositions spécifiques plus contraignantes définies dans le cadre d'autres réglementations.

Les restrictions d'usage correspondant à tout ou partie des mesures inscrites au tableau suivant seront appliquées sur les communes concernées par les franchissements de seuils prévus à l'article 6.

Les arrêtés de restrictions d'usages précisent les jours d'interdiction et les horaires d'application afin de garantir la contrôlabilité des arrêtés préfectoraux.

Usages de l'eau concernés	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
<p>Irrigation par aspersion des cultures</p> <p>La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>	Autorisée entre 18h et 11h	Autorisée entre 20h et 9h	<p>Interdiction sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cultures de légumes de plein champ, - les jeunes pousses de plans maraîchers, - les cultures maraîchères et horticoles sous abris, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. <p>L'arrosage des cultures listées ci-dessus est pratiqué entre 20h et 9h</p> <p>La réponse pourra être graduée de restrictions d'horaires, de jours jusqu'à l'interdiction.</p>
<p>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)</p> <p>La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>	Autorisé		<p>Interdiction sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cultures de légumes de plein champ, - les jeunes pousses de plans maraîchers, - les cultures maraîchères et horticoles sous abris, - les cultures hors sol, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. <p>La réponse pourra être graduée de restrictions d'horaires, de jours jusqu'à l'interdiction.</p>
Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.		

Ces restrictions ne s'appliquent pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Usages des milieux aquatiques	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit en journée. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.
	<i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages commerciaux avec autorisation du service police de l'eau concerné.</i>		
Prélèvements d'eau en cours d'eau	Les prélèvements d'eau en cours d'eau peuvent être interdits hors abreuvement des animaux et alimentation en eau potable.		
Vidanges de plan d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur le cours d'eau concerné ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire :- au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - à la restitution à l'aval du débit à l'amont</i>		
Travaux en cours d'eau	Les travaux en cours d'eau (travaux dans le lit mineur, faucardage...) restent soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et doivent obtenir un accord préalable et circonstancié de l'État (service en charge de la police de l'eau) au titre du respect de l'arrêté de restriction d'usage. Un dossier sera déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.		
Rejets dans le milieu naturel	<p>Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Mise en place si nécessaire d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec le service chargé de la police de l'eau (stations d'épuration, piscicultures, industries...). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur ainsi que les délestages directs par temps sec concernant les rejets des stations d'épuration et les collecteurs pluviaux sont soumis à accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>		
Pratiques nautiques (navigation, marche...)	Interdiction possible sur tout ou partie(s) des cours d'eau.		
Pêche	Interdiction possible sur tout ou partie(s) des cours d'eau.		

Usage domestiques, des collectivités et des entreprises	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Lavage de véhicules par des professionnels	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdiction.
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile		
Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Le nettoyage des façades, murs, toits et terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.	Le nettoyage des façades, murs, toits et terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.	Le nettoyage des façades, murs, toits et terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines peut être réglementé.		
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Soumis à autorisation préalable du préfet		
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	L'alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement peut être interdite.		
Alimentation des douches de plage	L'alimentation en eau des douches de plage peut être interdite.		
Lavage des voiries	Le lavage des voiries peut être interdit en journée <i>sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.</i>	Le lavage des voiries peut être interdit <i>sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.</i>	
Création de prélèvements	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable peuvent être interdites.		
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements peuvent être interdits ; une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet		
Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés ; les prélèvements pour essais et exercices peuvent être interdits.		
Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être réglementé à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être interdit à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être interdit.
Arrosage des potagers	L'irrigation des potagers peut être réglementée en journée.	L'irrigation des potagers peut être réglementée.	L'irrigation des potagers peut être interdite.

Arrosage des terrains de sport des hippodromes	<p style="text-align: center;">Interdit entre 11h et 18h</p> <p style="text-align: center;">L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation</p>		<p style="text-align: center;">Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h) (*)</p> <p>L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation</p>
Arrosage des golfs	<p style="text-align: center;">Interdit pour les golfs</p> <p style="text-align: center;"><i>Exception :</i> Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p>	<p style="text-align: center;">Interdit pour les golfs</p> <p style="text-align: center;"><i>Exception :</i> Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>	<p style="text-align: center;"><u>Interdit pour les golfs</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Exception :</i> Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : Interdiction d'arroser les golfs à l'exception des greens qui pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p>

(*) : les fédérations de sport de pelouse transmettront chaque année avant l'été la liste des compétitions auprès de la DDTM

Usage industriel	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Industries y compris ICPE et Stations d'épuration	<p style="text-align: center;">L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire.</p> <p style="text-align: center;">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>		
Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux	<p style="text-align: center;">Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements d'eau</p>	<p style="text-align: center;">Réduction des prélèvements en eau d'au moins 10 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 20 % des prélèvements d'eau</p>	<p style="text-align: center;">Réduction des prélèvements en eau d'au moins 20 % (*)</p> <p style="text-align: center;">Si nécessaire le Préfet peut réduire au-delà de 20 % ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau</p>
<p>(*) par rapport au volume le plus pertinent entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la moyenne des semaines ou mois identiques des années précédentes non exceptionnelles ou - la consommation du mois ou de la semaine précédent la prise des mesures de restriction 			
<p style="text-align: center;">Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau sera exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle déterminera être la plus adaptée.</p> <p style="text-align: center;">Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.»</p>			

Article 8 : Mise en œuvre des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté le seront à titre temporaire.

La consultation du comité « ressource en eau » sera réalisée de manière préférentielle avant la prise d'un arrêté constatant le franchissement d'un nouveau seuil. Néanmoins, dans un souci de réactivité, un arrêté préfectoral constatant l'évolution de la situation et restreignant les usages sans aucune consultation préalable pourra être pris. L'information du comité « ressource en eau » devra être réalisée à l'issue.

L'arrêté de restriction est pris dans un délai maximum de 5 jours suivant le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité.

Deux arrêtés de restriction successifs peuvent correspondre à plus d'un niveau de gravité d'écart sur une même zone d'alerte si la situation hydro-météorologique le justifie, notamment en cas de chute rapide des débits.

Il existe un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine.

Lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par MétéoFrance, le préfet peut être amené à prendre des mesures adaptées à la situation en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau.

Au vu de situations locales, toutes mesures complémentaires pourront être prises sur proposition du groupe restreint du comité « ressource en eau ».

Article 9 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

9.1 Cas d'un usager ou groupe d'usagers

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Les volumes concernés par ces adaptations sont restreints le plus possible. La décision encadre les conditions d'accord de ces adaptations en précisant à minima la période de prélèvement et l'usage précis.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par le préfet.

9.2 Cas des ICPE

A la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé s'appuyant, entre autres, sur les efforts de réduction des consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations prévues dans le présent arrêté pourra être accordée au cas par cas après instruction technique de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Bilan annuel

Un bilan est dressé chaque année à la fin de la période d'étiage. Il comprend notamment :

- les décisions individuelles dérogatoires accordées à la demande d'usagers ;
- les problèmes d'approvisionnement en eau potable recensés ;
- les difficultés particulières rencontrées par rapport à certains usages ou aux milieux naturels ;
- les contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau.

Ce bilan est transmis au préfet coordonnateur de bassin avant la fin de l'année.

Article 11 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté sont levées soit par arrêté préfectoral soit lorsque la période d'application définie par ledit arrêté est close.

La levée ou l'assouplissement des restrictions se fait dès lors que les conditions hydro-météorologiques

permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils et après, si nécessaire, consultation du comité « ressource en eau ».

Article 12 : Contrôles et sanctions

Les amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de la 5e classe (art 131-13-5° du Code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 131-41 du Code Pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros. Pour mémoire, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques (art. 121-2 al. 3 du code pénal), justifiant qu'en cas d'infraction commise par une personne morale auteur des faits, PV et sanctions soient dressés à l'encontre tant de la personne morale que de la ou des personnes physiques complices de ces mêmes faits illicites.

Article 13 : Abrogation

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados.

Article 14 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera affiché en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies du département.

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préfet de la région Île-de-France, aux membres du comité « ressource en eau », aux préfets des départements où se trouvent des bassins versants situés en amont et en aval de ceux faisant l'objet de restrictions, ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

Article 15 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.teletrecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

27 JUIN 2023


Le Préfet
Thierry MOSIMANN

